

Résumé

Les allégations environnementales comme « neutre en carbone » apposées sur l’emballage des produits ou tout autre support d’information à destination des consommateurs sont encadrés juridiquement.

Des règles doivent être respectées afin de les utiliser, comme la rédaction d’un rapport de synthèse décrivant l’empreinte carbone du produit.

Mots clés associés

Allégation environnementale, empreinte carbone, Bilan-Carbone, Neutralité carbone, climat, ADEME, calcul, label bas carbone, label bio, biodynamie, recyclage, emballage, étiquetage, agroforesterie.

Les questions les plus fréquentes

Qu’est-ce qu’une allégation environnementale ?.....	2
Qu’est-ce que l’empreinte environnementale, le bilan d’émission de gaz à effet de serre, un Gaz à Effet de Serre (GES) ?	2
Quel opérateur est concerné par le régime des allégations environnementales ?.....	3
Est-ce qu’ une allégation environnementale peut être considérée comme une information factuelle ?	3
Comment présenter une allégation environnementale ?	4
Existe-t-il des conditions supplémentaires lorsqu’un opérateur mentionne des allégations environnementales ?	4
Quelles sont les différentes allégations environnementales ?	4
Sur quels supports présenter les allégations environnementales ?.....	5
Quelles sont les mentions qui ne peuvent pas être utilisées comme allégation environnementale ?.....	5
Sous quelles conditions un Vin De France peut-il faire apparaître la mention Vin biologique, Haute valeur environnementale, Vin méthode nature, Vin biodynamique, Bee friendly, Vigneron engagé, Vin végétal, et Norme ISO 26 000 ?	5

Qu'est-ce qu'une allégation environnementale ?

Une allégation est l'action de citer un fait, une autorité, une norme de droit ou un autre texte de référence comme preuve afin de s'en prévaloir.

Les allégations environnementales sont définies comme des mentions, symboles ou graphiques indiquant l'aspect environnemental d'un produit, composant ou emballage. C'est un message sur une ou plusieurs qualités ou caractéristiques environnementales du produit¹

Une allégation environnementale peut apparaître sur l'emballage ou sur une étiquette qui y serait apposée.

Qu'est-ce que l'empreinte environnementale, le bilan d'émission de gaz à effet de serre, un Gaz à Effet de Serre (GES) ?

- **Empreinte environnementale** : Aussi appelée « empreinte écologique », elle permet de mesurer les effets de l'Homme et de son activité sur les ressources naturelles et l'environnement dans son ensemble.
- **Bilan d'émission de gaz à effet de serre²** : Plus communément appelé « bilan carbone », c'est l'évaluation du volume total de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère sur une année par les activités de la personne morale (PM) sur le territoire national, et exprimé comme équivalent tonnes de dioxyde de carbone. Le bilan carbone est désormais obligatoire pour :
 - Les personnes morales employant plus de 500 salariés
 - Les personnes morales de plus de 250 salariés installées en outre-mer
- **Gaz à Effet de Serre (GES)** : C'est un constituant gazeux de l'atmosphère, naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les gaz à effet de serre sont énumérés par l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans de gaz à effet de serre.
Les gaz visés sont :
 - le dioxyde de carbone (CO₂)
 - le méthane (CH₄)
 - le protoxyde d'azote (N₂O)
 - les hydrofluorocarbones (HFC)
 - les hydrocarbures perfluorés (PFC)

¹ Norme ISO 14021

² Lien vers le PDF explicatif

- l'hexafluorure de soufre (SF6)
- le trifluorure d'azote (NF3).

Quel opérateur est concerné par le régime des allégations environnementales ?

Est considéré comme annonceur, l'opérateur qui affirme dans sa publicité que l'un de ses produits est « neutre en carbone », « zéro carbone », « climatiquement neutre » ou toute autre formulation de signification ou de portée équivalente.

La réglementation des allégations environnementales s'applique aux imprimés publicitaires, à l'affichage publicitaire, aux emballages des produits ou tout autre support d'information à destination du consommateur.

Est-ce qu'une allégation environnementale peut être considérée comme une information factuelle ?

Non, il est important de différencier une allégation environnementale d'une information portant uniquement sur des caractéristiques environnementales.

D'un côté il faut considérer les informations factuelles et de l'autre l'argumentation commerciale

Pour les informations factuelles ces dernières comportent d'un côté les informations sur les caractéristiques et qualités environnementales et de l'autre, les informations, affichage et impact environnemental du produit.

L'information sur les caractéristiques et qualités environnementales porte sur les qualités et les caractéristiques environnementales liées aux étapes de vie du produit.

L'information / affichage / impact environnemental permet d'avoir une idée de l'impact que le produit a sur l'environnement et le cas échéant de le classer ou de le comparer aux autres produits similaires, cette information peut être donnée sous forme de « score ».

L'argument commercial comporte les allégations environnementales qui mettent en avant une ou plusieurs caractéristiques ou même de l'information environnementale globale du produit afin de communiquer sur ses avantages ou améliorations.

Il s'agit d'une pratique commerciale, définie comme « toute action, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur »³.

³ Directive 2005/20/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, article 2

Informations factuelles	Allégations environnementales
« Sans sulfites », appartenance à des labels environnementaux etc..	« neutre en carbone », « zéro carbone », « climatiquement neutre » etc..

Comment présenter une allégation environnementale ?

Les allégations environnementales peuvent être présentées sous différentes formes comme : des images, un texte ou tout autre signe distinctif ou figuratif (logo, couleur, mots, groupe de mots, dénominations).

Leur présentation doit être claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté pour ne pas induire le consommateur en erreur⁴.

Existe-t-il des conditions supplémentaires lorsqu'un opérateur mentionne des allégations environnementales ?

- L'opérateur qui utilise des allégations environnementales doit produire un bilan des émissions de GES / bilan carbone du produit concerné couvrant l'ensemble de son cycle de vie, ce bilan doit être mis à jour tous les 5 ans⁵.
- L'opérateur doit publier sur son site disponible au public en ligne un rapport de synthèse décrivant l'empreinte carbone du produit concerné ainsi que la démarche qui permet d'éviter, de réduire et de compenser l'émission de GES.

Le rapport de synthèse doit être présenté en 3 annexes de la manière suivante :

- Résultat du bilan carbone et la méthodologie d'établissement de ce bilan.
 - Trajectoire de réduction des GES, avec des objectifs de progrès annuels quantifiés couvrant au minimum 10 ans après la publication du bilan carbone.
 - Détail des modalités de compensation précisant la nature et la description des projets de compensation. Elle présente leurs coûts et démontre les émissions détruites ou séquestrées⁶.
- Pour vous aider, voici les [étapes permettant de réaliser un rapport de synthèse](#).

Quelles sont les différentes allégations environnementales ?

Parmi les allégations environnementales on retrouve des mentions comme :

⁴ Ligne directrice de la Commission européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 et code de la consommation article L.121-1.

⁵ Code de l'environnement, article D229-107.

⁶ Code de l'environnement, article D229-108.

- « neutre en carbone »
- « zéro carbone »
- « avec une empreinte carbone nulle »
- « climatiquement neutre »
- « intégralement compensé » ou
- « 100% compensé ».

Cette liste est ouverte et le code de l'environnement dispose que « toute formulation de signification ou de portée équivalente »⁷ peut être considérée comme une allégation environnementale.

Sur quels supports présenter les allégations environnementales ?

Une allégation environnementale peut être présentée sur le produit, ou son emballage ainsi que tout autre support à destination du consommateur (affiches, brochure, site internet...).

Quelles sont les mentions qui ne peuvent pas être utilisées comme allégation environnementale ?

Certaines mentions apposées sur un produit ou un emballage sont interdites et ne sont pas considérées comme des allégations environnementales.

Les mentions concernées sont :

- « biodégradable »
- « respectueux de l'environnement » ou
- toute autre mention équivalente⁸.

Ce sont toutes les mentions qui ne sont pas basées sur des preuves accessibles et compréhensibles.

Sous quelles conditions un Vin De France peut-il faire apparaître la mention Vin biologique, Haute valeur environnementale, Vin méthode nature, Vin biodynamique, Bee friendly, Vigneron engagé, Vin végétan, et Norme ISO 26 000 ?

Les mentions suivantes ne sont pas à considérer comme des allégations environnementales elles sont soumises à leurs propres règles d'utilisation.

Vin biologique :

⁷ Code de l'environnement, article D229-106.

⁸ Code de l'environnement, article L.541-9-1.

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

La mention « Vin Biologique » est une mention facultative réglementée. Initialement, la législation relative à l'agriculture biologique ne concernait pas les conditions d'élaboration des vins. Sur le marché européen, seule la mention « obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique » était autorisée sur l'étiquette.

L'adoption d'un texte sur le vin biologique, le 8 février 2012 à Bruxelles, est venue combler cette lacune. Ce texte restreint certaines pratiques et procédés œnologiques habituellement utilisés dans l'élaboration du vin traditionnel. Il instaure en outre une teneur limite en sulfites inférieure de 30 à 50 mg par litre, selon le type de vin et sa teneur en sucre résiduel. Par ailleurs, l'ensemble des produits utilisés doivent être certifiés bio. Les vins produits conformément aux nouvelles dispositions, ainsi qu'au règlement sur l'agriculture biologique ont pu prétendre le 1er août 2012 à la certification « vin biologique » et porter cette mention sur l'étiquetage ou utiliser le logo biologique l'UE ainsi que le code attribué à l'organisme de contrôle.

Les opérateurs qui font le choix de produire des vins biologiques et qui souhaitent l'indiquer sur l'étiquette de leurs vins doivent utiliser le logo biologique de l'UE. Ils peuvent également solliciter la mention « agriculture biologique » équivalente en droit français si l'organisme certificateur vérifie qu'ils satisfont au respect des normes applicables.



Haute valeur environnementale :

La mention « [Haute Valeur Environnementale](#) » est une mention facultative réglementée. Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de



ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

l'environnement⁹ peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences. Le niveau le plus élevé ouvre droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale » dite HVE niveau 3.

Vin en biodynamie : exemple pour la certification avec Demeter.

La culture en biodynamie se distingue de la culture conventionnelle et biologique. [Un cahier des charges précis doit être respecté pour indiquer ce terme sur l'étiquette.](#)

A ce jour avec la marque collective Demeter, deux mentions sont possibles sur l'étiquetage :

- Vin demeter : les raisins sont certifiés Demeter, la vinification est conforme au cahier des charges Demeter. Le logo Demeter peut être utilisé sur l'étiquette.
- Vin issu de raisins demeter : les raisins sont certifiés Demeter, la vinification est conforme au cahier des charges bio européen. Le logo Demeter ne peut pas être utilisé sur l'étiquette.

Les niveaux de certification peuvent varier pour un même domaine selon les cuvées et les millésimes, en fonction des aléas climatiques notamment.



Vin méthode nature :

La mention « vin méthode nature » est une mention facultative réglementée qui répond à [un cahier des charges](#).

- 100 % des raisins destinés à un vin qui se revendique « Vin méthode nature » se doivent d'être issus d'une agriculture biologique engagée et certifiée (Nature & Progrès, AB, ou 2e année de conversion AB à minima).
- Les vendanges sont manuelles.

⁹ Ce label est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

- Les vins biologiques sont vinifiés uniquement avec des levures indigènes. Aucun intrant n'est ajouté. Aucune action de modification volontaire de la constitution du raisin n'est autorisée. Aucun recours aux techniques physiques (osmose inverse, filtrations, filtration tangentielle, flash pasteurisation, thermovinification...) n'est permis. Aucun sulfite n'est ajouté avant et lors des fermentations, ni dans les pieds de cuve. (Il existe des possibilités d'ajustement de l'ordre de : $SO_2 < 30 \text{ mg/l H}_2SO_4$ total, quels que soient la couleur et le type de vin au moment de la mise en bouteille). En cas d'adjonction de sulfites, l'information doit figurer sur l'étiquette en utilisant le logo dédié. »
- Utilisation d'un des logos d'identification. Le premier est utilisable pour les vins sans sulfites ajoutés (pas d'ajout extérieur de sulfites) jusqu'à 20 mg/L pour accepter la « fabrication » de sulfites naturels. Le deuxième est utilisable dès qu'il y a ajout de sulfites, même en quantité faible (< à 10 mg). A utiliser jusqu'à 30 mg/L de sulfites.
- Le Syndicat est engagé pour l'égalité de toutes et de tous et n'accepte pas d'agissement caractérisé comme discriminatoire selon les 25 critères définis par le Défenseur des Droits (sexisme, racisme...). De même, les interactions humaines doivent être équitables : qu'elles soient hiérarchiques ou de prestations, elles doivent rémunérer à un prix juste le travail effectué. Dans le cas d'une activité de négoce, le prix d'achat de raisin doit refléter le travail fourni. Le Syndicat s'appuie également sur le principe de l'article 2 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui consacre le principe de précaution et le droit de vivre dans un environnement respectueux des équilibres naturels. Ainsi ses membres se doivent « de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».



Bee friendly :

Afin d'être certifié et de pouvoir utiliser le logo Bee Friendly, les agriculteurs partenaires doivent respecter un [cahier des charges](#), contrôlé chaque année. Le cahier des charges établit une liste de pratiques éliminatoires et 3 niveaux de qualification correspondant aux étapes successives d'une démarche de progrès. Celui-ci contient 27 critères comme par exemple : la création de zones de préservation de la biodiversité, la garantie de traçabilité, des partenariats avec des apiculteurs ou

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

associations d'apiculteurs, l'interdiction totale d'utiliser les pesticides les plus toxiques pour les abeilles (la « [liste Noire](#) » de Bee Friendly), ou le soutien à des projets de recherche.

La conformité au label est contrôlée par l'organisme accrédité et indépendant Ecocert.



Vignerons engagés :

Anciennement appelé « Vigneron Développement Durable », [le cahier des charges](#) de ce label évalue les pratiques du cep de vigne jusqu'à l'embouteillage, afin de garantir la durabilité environnementale, sociale et économique des entreprises. Le cahier des charges est audité et évalué par l'organisme extérieur de contrôle indépendant Afnor Certification.



ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

Vin Végan :

En France différents labels sont disponibles pour un vin végétal, parmi ces labels il y a :

Vegan Society : Il n'y a pas de produits d'origine animale dans le produit fini et lors de sa conception, pas de tests sur les animaux.



Expertise Vegan Europe : Elle propose quatre niveaux de labélisation vegan au niveau des ingrédients issus de l'agriculture bio-végétalienne. Le niveau 4 permet d'avoir l'assurance que les raisins soient issus d'une viticulture végétalienne.



L'association végétarienne de France (AVF) qui délivre le label V en France. C'est en outre un label international créé par l'Union Végétarienne Européenne. On ajoutera à la précédente une non utilisation d'OGM.

Le V-Label est accordé aux produits respectant un [cahier des charges standardisé](#). Ce dernier a été établi par le comité international de l'Union végétarienne européenne, dont l'Association Végétarienne de France fait partie intégrante. Un vin peut être certifié végétal lorsqu'aucune étape de sa production et/ou transformation ne fait intervenir des produits d'origine animale, sous une forme brute ou transformée, qu'il s'agisse par exemple :

- d'ingrédients (y compris additifs, vecteurs, excipients; arômes et enzymes) ;

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

- d'auxiliaires technologiques ;
- de substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées d'une manière et dans un but analogue à celui des auxiliaires technologiques.



Norme ISO 26 000 :

La responsabilité sociétale des entreprises est définie comme la responsabilité d'une entreprise vis à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales ;

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations. Les grandes lignes directrices de la responsabilité sociétale sont décrites dans [la norme volontaire internationale ISO 26000:2010](#).



Terra vitis :

La mention « Terra Vitis » est subordonnée au respect d'un cahier des charges qui permet d'assurer le respect des 10 principes d'action suivants :

1. Promouvoir une viticulture responsable et maintenir ou développer la triple performance : environnementale, économique et sociale.
2. Privilégier avant tout les mécanismes naturels de régulation et apprendre à protéger les équilibres naturels du vignoble.
3. Favoriser un environnement sain pour protéger la santé des producteurs, de leurs salariés, de leurs voisins et des citoyens en général.
4. Limiter les interventions au vignoble au strict nécessaire afin de réduire son impact sur l'environnement et sur la santé de tous.
5. Assurer la production de raisins sains.
6. Accroître et valoriser la diversité biologique dans les parcelles et leurs alentours.
7. Améliorer ou préserver la qualité de l'eau, de l'air et du sol viticole.
8. Améliorer la sécurité des travailleurs.
9. Assurer une excellente hygiène de la cave.
10. Limiter la production de déchets, les trier et assurer leur prise en charge dans les filières appropriées.

➤ www.terravitis.com

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle



Les textes de référence

Droit européen

[Ligne directrice de la Commission européenne 2005/29/CE du 11 mai](#)

[Directive 2005/20/CE relative aux pratiques commerciales déloyales article 2](#)

Droit national

[Code de l'environnement, article L.541-9-1, D.229-107, D.229-107, D.229-108, D.229-109](#)

[Code de la consommation, article L121-1](#)

L'utilisation de cette fiche est réservée aux opérateurs de Vin De France. Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information et ne tiennent pas compte de la réglementation nationale applicable à d'autres pays que la France. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels. L'Anivin de France met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations vérifiées mais ne saurait être tenue pour responsable d'informations incomplètes.